

# DECISION DCC 16 – 105

## DU 14 JUILLET 2016

*Date : 14 juillet 2016*

*Requérant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN*

*Contrôle de conformité*

*Election*

*COS-LEPI*

*Loi fondamentale*

*Code électoral*

*Pas de violation du code électoral*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 18 février 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0368/020/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours « en contrôle de constitutionnalité du choix fait par le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de continuer les opérations de distribution des cartes d'électeur jusqu'au 5 mars, veille du scrutin, en violation du code électoral » ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

***Considérant*** que Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU, vice-président, est en congé ; que Messieurs Bernard Dossou DEGBOE

et Akibou IBRAHIM G., Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

## CONTENU DU RECOURS

**Considérant** que le requérant expose : « ... En vertu des articles 3 et 122 de la Constitution ... nous voudrions demander à la haute juridiction de déclarer contraire aux articles 35 de la Constitution, 183 et 305 du code électoral en vigueur, le choix fait par le Centre national de traitement (CNT) au cours de sa première sortie officielle de continuer la distribution des cartes d'électeur jusqu'au 05 mars 2016, la veille du scrutin. Selon l'article 35 de la Constitution ... “ Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun ”.

Quant aux articles 183 et 305 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin :

Article 183 : “Dans chaque village ou quartier de ville, le centre de collecte est transformé en centre de distribution des cartes d'électeur. Il est réduit à trois (03) membres sans le préposé d'enregistrement ou opérateur de saisie.

La carte d'électeur est remise à son titulaire dans un centre de distribution sur présentation du certificat d'enregistrement.

Le centre de distribution des cartes d'électeur est ouvert pendant quinze (15) jours ininterrompus de huit (08) heures à dix-huit (18) heures.

A la fin de la distribution des cartes d'électeur, procès-verbal en est dressé et signé des membres du centre, du chef de village ou de quartier de ville ou de son représentant et des représentants des partis ou alliances de partis politiques présents.

Les cartes d'électeur non retirées par leurs titulaires jusqu'à la fin du délai de distribution sont dénombrées, mises sous scellés et entreposées dans des cantines consignées entre les mains du Secrétaire exécutif de la Commission électorale nationale autonome (CENA).

La liste des personnes concernées est établie par commune et publiée par voie d'affichage.

A l'installation de la Commission électorale nationale autonome (CENA), une nouvelle distribution est organisée par celle-

ci sur une période de huit (08) jours.

La délivrance des cartes d'électeur est postérieure à la collecte des données électorales.” ;

Article 305 : “Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.

A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle.

Les copies et photocopies des procès-verbaux et des formulaires doivent être exhibées en guise de commencement de preuve de dénonciation de fraude, de contrefaçon et/ou de falsification.

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour.

En ce qui concerne les Béninois vivant à l'étranger, le recours est adressé par les moyens les plus rapides à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle statue dans un délai de dix (10) jours suivant sa saisine”.» ;

**Considérant** qu'il développe : « La lecture combinée des dispositions ci-dessus citées montre clairement que :

1. le centre de distribution des cartes d'électeur est ouvert pendant quinze (15) jours ininterrompus de huit (08) heures à dix-huit (18) heures ;

2. les cartes d'électeur non retirées par leur titulaire jusqu'à la fin du délai de distribution sont dénombrées, mises sous scellés et entreposées dans des cantines consignées entre les mains du secrétaire exécutif de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;

3. tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ;

4. en période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

Malgré la clarté des dispositions énoncées ci-dessus, le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) annonce dans sa sortie du 17 février 2016 que : “ Il rassure les uns et les autres que tout est mis en œuvre pour faire tout, pour satisfaire tous les électeurs béninois dans la mesure du possible au plus tard le samedi 05 mars 2016 ”. En décidant que la date de fin de la distribution des cartes d'électeur est fixée au plus tard au 05 mars 2016, soit la veille de l'élection présidentielle, le coordonnateur du CNT vient de fixer une autre disposition contraire aux lois en vigueur, notamment le code électoral. Par ce choix du coordonnateur du CNT, certains citoyens qui n'auront pas reçu leur carte d'électeur sont empêchés d'exercer le recours à la haute juridiction étant entendu que selon l'article 305, ce recours doit être fait au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

En conséquence, la décision du coordonnateur du CNT vise à empêcher les citoyens d'exercer le recours devant leur permettre d'obtenir leur carte d'électeur ou de se faire inscrire sur la liste électorale, donc de voter, car selon l'article 11 du code électoral : “ Nul ne peut voter :

- s'il ne détient sa carte d'électeur ;
- si son nom ne figure sur l'extrait des listes des électeurs de la circonscription électorale où se trouve sa résidence habituelle, sauf les cas de dérogation prévus par la présente loi ” ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Par ailleurs, en fixant la date du 05 mars 2016 comme fin des opérations de distribution des cartes d'électeur, les départements qui ont démarré le processus de distribution un peu plus tôt (départements de l'Alibori, de l'Atacora, de la Donga et du Borgou) pourront faire plus des quinze jours ininterrompus prévus par la loi alors que d'autres qui n'ont pas encore commencé pourront faire moins des quinze (15) jours. Si le législateur a fixé un délai pour la distribution des cartes, quinze (15) jours ininterrompus, il est inacceptable (sans que ce dernier, ou au pire des cas l'institution chargée de la régulation du fonctionnement des institutions, ne modifie cette disposition) que le coordonnateur du CNT, de manière arbitraire, unilatérale et sans même indiquer la date de démarrage de la distribution dans les autres départements comme l'Ouémé/Plateau, le Mono/Couffo, le Zou/Collines, fixe la fin du processus à la veille du scrutin, soit le 05 mars 2016.

En le faisant ainsi, le CNT a violé les articles 35 de la Constitution ... 183 et 305 du code électoral.

Au subsidiaire, le coordonnateur du CNT, au cours de sa sortie du 17 février 2016, en fixant la date du 5 mars 2016, veille du scrutin pour finir la distribution des cartes, n'a pas indiqué la manière par laquelle il pourra sécuriser les cartes non-retirées par leur titulaire jusqu'à la fin du délai de distribution qui " sont dénombrées, mises sous scellés et entreposées dans des cantines consignées entre les mains du secrétaire exécutif de la CENA ". » ;

**Considérant** qu'il demande à la haute juridiction de :

« ... - constater la violation du code électoral par le coordonnateur du CNT dès lors qu'il fixe la fin des opérations de distribution des cartes d'électeur au 5 mars 2016, soit la veille du scrutin ;

- constater la violation de l'article 35 de la Constitution ... par les membres du CNT ;
- constater également la violation de l'article 35 de la Constitution par le coordonnateur du CNT si ce dernier se refuse de déférer à la mesure d'instruction de la haute juridiction comme il l'a fait dans la décision DCC 15-200 du 10 septembre 2015... » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que par la lettre n° 010/2016/CNT/COORD/SP du 03 mars 2016 adressée au président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) dont ampliation a été faite à la Cour constitutionnelle, le coordonnateur du CNT, Monsieur Kassimou CHABI, faisant un point sommaire sur le niveau de production et de distribution des cartes d'électeur à la date du 03 mars 2016, écrit : « Aux termes de la décision DCC 16-044 du 11 février 2016, la Cour constitutionnelle a dessaisi le COS-LEPI de la distribution des cartes d'électeur en autorisant le CNT à procéder aux opérations d'achèvement du processus de production et de distribution des cartes d'électeur pour l'élection présidentielle du 06 mars 2016. Le présent point porte sur l'ensemble du processus entamé courant décembre 2015.

En prenant le relais, il était apparu nécessaire au CNT de faire l'état des lieux en vue d'identifier les faiblesses du dispositif en place. Ce point fait a révélé qu'au 17 février 2016, seulement 35% des cartes étaient imprimés à moins de deux semaines de la tenue du scrutin, avec notamment l'impression complète des cartes pour

les Béninois de l'extérieur et les départements de l'Alibori, du Borgou et du Littoral.

Face à cette situation, le CNT avait le devoir de réorganiser tout le processus en vue de permettre à chaque Béninois d'entrer en possession de sa carte d'électeur. C'était un pari difficile compte tenu des contingences.

Au cours des deux dernières semaines de travail, il a fallu apporter des réajustements nécessaires au dispositif technique, organisationnel et humain. Ainsi, les solutions mises en œuvre ont permis de porter le taux de production des cartes d'électeur à 85,3% et le taux de distribution à 81,7% pour les départements disposant de statistiques... » ; qu'il a annexé à sa lettre un tableau récapitulatif de la production et de la distribution des cartes d'électeur ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des articles 4 et 35 de la Constitution : « *Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum...* » ; « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ; que l'article 183 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin dispose : « *... Le centre de distribution des cartes d'électeur est ouvert pendant quinze (15) jours ininterrompus de huit (08) heures à dix-huit (18) heures ... Les cartes d'électeur non retirées par leurs titulaires jusqu'à la fin du délai de distribution sont dénombrées, mises sous scellés et entreposées dans des cantines consignées entre les mains du secrétaire exécutif de la Commission électorale nationale autonome ...* » ; que par sa décision DCC 16-044 du 11 février 2016, la Cour a dit et jugé que : « *Le Centre national de traitement est autorisé à procéder aux opérations d'achèvement du processus de production et de distribution des cartes d'électeur jusqu'à l'installation de l'Agence nationale de traitement (ANT)* » ; que par une autre décision EP 16-019 du 11 février 2016, la Cour a également dit et jugé que : « *Est autorisé le report de la date de l'élection présidentielle du dimanche 28 février 2016 au dimanche 06 mars 2016. En cas de non disponibilité de cartes d'électeur pour certains électeurs, les cartes d'électeur délivrées dans le cadre des élections de 2015 serviront au scrutin présidentiel de 2016* » ; que le

CNT, en tant que structure technique chargée de la production et de la distribution des cartes d'électeur, a été dissout par le COS-LEPI courant septembre 2015 et n'a été rétabli dans ses fonctions que le 11 février 2016 par la décision DCC 16-044 de la Cour ;

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse du dossier, notamment des déclarations du coordonnateur du CNT, que « ...Ce point fait a révélé qu'au 17 février 2016, seulement 35% des cartes étaient imprimés à moins de deux semaines de la tenue du scrutin... Face à cette situation, le CNT avait le devoir de réorganiser tout le processus en vue de permettre à chaque Béninois d'entrer en possession de sa carte d'électeur. ... Ainsi, les solutions mises en œuvre ont permis de porter le taux de production des cartes d'électeur à 85,3% et le taux de distribution à 81,7% pour les départements disposant de statistiques... » ; qu'il suit de ce qui précède que le CNT n'a pas pu disposer du délai de quinze (15) jours nécessaire à la distribution des cartes d'électeur en raison des circonstances exceptionnelles justifiées dans sa lettre citée supra; qu'ainsi, il ne pouvait pas mettre manifestement sous scellé les cartes d'électeur non retirées pour les transmettre à la CENA ; qu'au demeurant, le report de la date du 1er tour de l'élection présidentielle du 28 février 2016 au 06 mars 2016 a permis un prolongement de la distribution des cartes d'électeur jusqu'au 03 mars 2016 pour atteindre des taux de production et de distribution de cartes plus élevés ; que dans ces conditions, l'annonce faite par le coordonnateur du CNT que “tout est mis en œuvre pour satisfaire tous les électeurs béninois dans la mesure du possible au plus tard le 05 mars 2016” procède du souci de garantir à un plus grand nombre de citoyens le droit de vote qui est un droit fondamental devant primer sur toutes autres considérations ; qu'en conséquence, le coordonnateur du Centre national pour le traitement (CNT), en agissant comme il l'a fait dans les circonstances ci-dessus décrites, a agi avec conscience, compétence et dévouement dans l'intérêt public et dans le respect de la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'a violé ni la Constitution ni le code électoral ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT), Monsieur Kassimou CHABI, n'a violé ni le code électoral ni la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze juillet deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
Mesdames	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-      Professeur Théodore HOLO.-**